



Arrêt

n° 116 018 du 19 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. FRANCK, avocat, et R MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine et d'origine arabe. Vous seriez analphabète, ce qui expliquerait votre difficulté de situer les événements dans le temps.

Lorsque vous aviez environs 17 ans, vous auriez été mariée par vos parents à un homme marocain dont le nom est [S.N.] avec qui vous auriez eu trois enfants, [J.] (15 ans), [I.] (11 ans) et [F.Z.] (9 ans). A une date que vous ne pouvez préciser, votre époux serait décédé. Vous seriez alors retournée vivre dans la maison familiale de vos parents à Oujda avec vos filles et votre fils aurait été élevé par son

grand-père. Votre père étant décédé, vous auriez ainsi vécu avec votre mère ainsi que vos deux frères et leurs épouses. Vos deux frères, [A.] et [H.], auraient été très sévères et durs avec vous. Ils vous auraient empêchée de sortir chercher du travail, vous auraient frappée, insultée. Ils auraient essayé de vous marier avec un homme âgé, ce que vous auriez refusé. A une date que vous ne pouvez préciser, le mari de votre soeur [F.], qui se serait trouvée en Italie à cette époque, serait venu vous chercher au Maroc afin que vous puissiez venir aider votre soeur malade. Il aurait organisé votre départ du pays. Vous seriez partie sans vos enfants en Italie « un mois avant le Ramadan », légalement et en avion. Vous seriez restée un mois à Ancône, et seriez ensuite venue en Belgique par voie terrestre afin de rejoindre une autre de vos soeurs, [M.]. Vous ne pouvez cependant pas préciser non plus la date de votre arrivée sur le territoire belge, déclarant que vous seriez arrivée il y a quatre ans, durant la moitié du Ramadan.

En Belgique, vous auriez vécu avec monsieur [M.B.], également de nationalité marocaine, avec qui vous auriez eu des projets de mariage. Vous auriez demandé à vos frères au Maroc de vous envoyer les documents nécessaires à cet effet. Le 31 mars 2011, une fille du nom de [K.] est née à Liège de votre relation avec cet homme, qui a reconnu l'enfant qui porte son nom de famille. Suite à des problèmes de documents, l'acte de mariage n'aurait pu être dressé en Belgique et votre compagnon serait devenu très violent avec vous. Suite à un mauvais traitement de sa part, vous auriez été hospitalisée. Depuis lors, vous auriez rompu avec lui. Craignant d'être renvoyée au Maroc avec votre fille née hors des liens du mariage et d'être mise à la rue, une assistante sociale vous aurait aidée à trouver le chemin pour introduire une demande d'asile, ce que vous avez fait le 8 septembre 2011. Vos frères ayant appris l'échec du projet de mariage et la naissance de votre fille de façon illégitime vous auraient menacée de mort en cas de retour au Maroc. Ils vous auraient insultée et auraient refusé depuis trois ans que vous rentriez en contact avec vos enfants qui résideraient chez eux. Seule une de vos amies vous donnerait des nouvelles de leur part.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Vous invoquez en effet à l'appui de votre demande d'asile votre crainte de faire l'objet d'un crime d'honneur par vos frères en raison de l'existence d'un enfant né hors des liens du mariage en Belgique. Vous craignez d'autre part de ne pas pouvoir ramener votre fille [K.] née en Belgique au Maroc, faute d'avoir des documents pour elle et parce que en tant que femme célibataire ayant un enfant, vous ne pourriez y vivre dans des conditions décentes.

Il ressort cependant des informations disponibles au Commissariat général (voir document de réponse CEDOCA MOR2013-001w relatif aux crimes d'honneur au Maroc) que les crimes dits d'honneur n'existent pas au Maroc en tant que mécanisme traditionnel de résolution des conflits. Une femme peut être répudiée par sa famille et sa communauté mais il ne peut cependant y avoir de meurtre, sauf en cas de fait divers, auquel cas la justice condamnera le meurtrier comme pour n'importe quel autre crime. La violence contre les femmes est par contre présente au Maroc dans le cadre notamment intrafamilial, mais ce type de violence n'est pas provoquée dans le chef de son auteur par la nécessité de rétablir l'honneur éclaboussé de la famille. Les autorités marocaines ont développé ces dernières années des outils de lutte contre ces violences (notamment des centres d'écoutes pour les femmes victimes de violence). Dans votre cas, il n'est dès lors pas possible de conclure que vous pourriez craindre un crime d'honneur en tant que tel. Vous déclarez par ailleurs n'avoir pas connaissance de tels crimes qui se seraient produits dans votre famille (cf. rapport d'audition du Commissariat général, page 6).

En ce qui concerne la violence que vous redoutez de la part de vos frères – avec qui vous n'auriez plus eu de contact direct depuis trois ans, elle émane d'un agent non étatique, et il convient dès lors d'analyser s'il vous est possible d'obtenir une protection de la part des autorités marocaines en cas de difficulté. Vous n'établissez nullement que vous ne pourriez avoir accès à ce mécanisme de protection pour des raisons rentrant dans les critères de la Convention de Genève. En effet, interrogée sur ce point, vous affirmez n'avoir jamais rencontré de problème ni avoir de crainte à l'égard des autorités marocaines et ne pas savoir si elles vous apporteraient de l'aide en cas de besoin ou de plainte (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général). Vous n'auriez jamais essayé d'obtenir leur protection lorsque vos frères vous maltraitaient au Maroc (Ibidem page 7).

En outre, s'agissant de faire appel à une assistance d'ordre social, vous affirmez qu'il n'existe pas au Maroc d'association ou d'organisme dont le but est d'apporter une assistance aux femmes (Ibidem, page 5), ce qui ne correspond pas à nos informations précitées.

De même, vous ne démontrez pas non plus que vous ne pourriez pas vous établir dans une autre région de Maroc sans rencontrer de problème ou recevoir de protection. Vous vous bornez en effet à dire que vous ne savez pas où vous pourriez habiter (Ibidem page 6).

Il n'est dès lors pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée pour le motif lié au crime d'honneur.

En ce qui concerne la crainte que vous invoquez de ne pouvoir vivre au Maroc en tant que femme ayant eu un enfant hors des liens du mariage, il y a lieu de mentionner que, contrairement à ce que vous déclarez à l'audition du Commissariat général sans avoir fait aucune démarche pour vous renseigner à ce sujet (cf. page 5 du rapport d'audition), il existe des associations spécialement mises en place au Maroc pour apporter assistance aux mères célibataires ayant des enfants nés hors mariage, notamment l'Institution Nationale de Solidarité avec les Femmes en détresse (INSAF) implantée à Casablanca (voir document de réponse du CEDOCA MOR2013-002w concernant les enfants nés hors mariage au Maroc). Cette association oeuvre pour la réintégration sociale et familiale des mères célibataires et leur donne éventuellement un soutien juridique pour des formalités administratives et juridiques ou les inscriptions des enfants à l'école. Votre crainte de ne pouvoir vivre avec votre fille dans des conditions décentes au Maroc n'est dès lors pas fondée.

Quant à votre crainte liée au fait que votre fille née en Belgique et disposant de la nationalité marocaine par sa filiation avec vous ne pourrait retourner au Maroc en l'absence de documents, vous n'établissez pas les raisons pour lesquelles vous ne pourriez obtenir les documents d'identité nécessaires pour un éventuel retour au Maroc. Il n'est dès lors pas possible de rattacher cette crainte aux critères de la Convention de Genève précitée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une photocopie des deux premières pages de votre passeport marocain, ainsi que l'acte de naissance de votre fille [K.B.]. Ces documents permettent d'établir votre identité et celle de votre enfant, non contestées dans la présente décision, mais ne fournissent aucun indice quant à l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas au Maroc un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante développe davantage les faits figurant dans la décision entreprise. Elle précise que la requérante a été victime de violences en Belgique de la

part de son mari, le sieur [P.Y.P.], « *que la scène a été d'une telle violence que les services de police de Liège ont du intervenir et un dossier répressif est toujours actuellement à l'information à l'Office de Madame le Procureur du Roi de Liège* ». Elle ajoute que la requérante a été suivie par une psychologue au centre d'aide aux victimes de Liège. Elle fait également remarquer que la requérante a eu un enfant avec le sieur [B.] lequel a reconnu sa fille, que ledit B. est bien connu des services de police et a fait usage de violence envers la requérante amenant cette dernière à déposer plainte à plusieurs reprises à la suite de ces faits. Elle mentionne aussi que la requérante a été hospitalisée au mois d'août 2011 à la suite des violences dont elle a été victime. Elle ajoute en outre que le sieur [B.] a été violent récemment contre la sœur de la requérante qui refusait de dire où se trouvait cette dernière.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, du non-respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la procédure.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle rappelle notamment que la loi marocaine continue de sanctionner les naissances hors mariage et que les mères célibataires sont passibles d'enfreindre l'article 490 du code pénal marocain qui interdit les relations sexuelles hors mariage. Elle ajoute que « *le père de l'enfant, Monsieur M.B. s'est vu accorder un droit d'hébergement secondaire d'un WE sur deux à l'égard de sa fille. Que partant un retour de la requérante dans son pays d'origine avec l'enfant, mettrait la requérante en porte à faux avec le jugement prononcé par le tribunal de la jeunesse de Liège, et pourrait même engendrer des poursuites pénales à l'égard de la requérante pour non présentation d'enfant, voir enlèvement* ».

2.4 En conclusion, elle demande « *d'ordonner l'annulation de la décision du CGRA et lui reconnaître le statut de réfugié, d'ordonner l'annulation de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, de considérer entre-temps qu'il existe un préjudice grave et difficilement réparable justifiant d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée et de l'ordre de quitter le territoire* ».

3. Remarque préalable

3.1 A considérer, au vu de l'entête de la requête et de son dispositif, que celle-ci vise tant la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » que l'ordre de quitter qui en est le corollaire, le Conseil rappelle que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire. Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes. Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit supra, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

3.2 En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes, à savoir une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, et un « ordre de quitter le territoire », délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale. La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et a fortiori permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique. Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

3.3 D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Le Conseil constate que vu la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et vu les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « *lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction.* » En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci* ».

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

3.4 Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, doit être considérée comme le plus important de deux actes attaqués. Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le

Commissaire adjoint au réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« ordre de quitter le territoire », délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

3.5 Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ».

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé qu'il ressort des informations à sa disposition que les crimes d'honneur n'existent pas au Maroc en tant que mécanisme traditionnel de résolution des conflits. Elle estime par ailleurs que la requérante pourrait obtenir une protection de la part de ses autorités nationales. Elle mentionne qu'il existe au Maroc des associations pour apporter une assistance aux femmes et qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas s'installer dans une autre région de son pays sans rencontrer de problème ou recevoir de protection. Elle remarque en outre qu'il existe également des associations spécialement mises en place pour apporter assistance aux mères célibataires ayant des enfants nés hors mariage. Elle ajoute que la requérante n'établit pas la raison pour laquelle sa fille disposant de la nationalité marocaine ne pourrait obtenir les documents nécessaires pour un éventuel retour au Maroc. Elle conclut que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Si elle concède que les droits des femmes ont fortement progressé au Maroc, elle rappelle que la loi continue de sanctionner les naissances hors mariage. Elle cite à cet effet différentes informations qui attestent des difficultés rencontrées par les femmes qui ont des enfants hors mariage. Elle soutient que les mères célibataires sont mises à l'écart de la société et qu'elles s'auto-excluent afin d'échapper au jugement d'autrui. Elle remarque en outre que la partie défenderesse ne remet pas en cause la véracité des propos de la requérante quant aux menaces dont elle ferait l'objet. Dans une troisième rubrique intitulée « *Risque grave et difficilement réparable* », la partie requérante estime que rien ne garantit qu'en cas de retour la requérante ne fera pas l'objet d'une mise à exécution des menaces de mort proférées par sa famille. Elle affirme enfin qu'en cas de retour, la requérante serait en porte à faux avec le jugement prononcé par le tribunal de la jeunesse de Liège et pourrait même engendrer des poursuites pénales à l'égard de la requérante pour non présentation d'enfant, voir enlèvement eu égard au droit d'hébergement secondaire reconnu par la juridiction susmentionnée au père de l'enfant.

4.4 D'emblée, le Conseil constate que la partie requérante relate des faits graves et non contestés sur la situation conjugale de la requérante et développe des faits de violences dont elle a été victime. La requête avance que plusieurs plaintes ont été déposées à l'encontre de deux partenaires de la requérante, qu'elle a dû être hospitalisée, qu'une procédure judiciaire est en cours et que l'état de la requérante a nécessité un suivi psychologique. Néanmoins aucun document ne figure au dossier administratif à cet égard. Or, pour évaluer le profil de la requérante et son éventuelle vulnérabilité, le Conseil considère qu'il est indispensable, afin d'analyser la demande d'asile de cette dernière, de faire la lumière sur ce contexte matrimonial en Belgique, sur les violences subies et sur la probabilité de répercussions dans son contexte familial au Maroc.

4.5 Par ailleurs, le Conseil observe que le rapport d'audition apparaît comme relativement succinct et qu'il serait judicieux, au vu du profil de la requérante, d'approfondir l'instruction de la cause concernant les craintes alléguées.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des

éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.7 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 août 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE